



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°24/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de NoTélé pour l'exercice 2006

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de No Télé au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

IDENTIFICATION

(art. 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

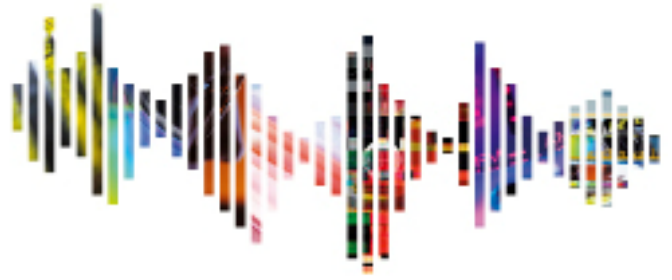
Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle No Télé dont le siège social est situé rue du Follet 4C à 7540 Kain.



L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

Les statuts de No Télé ont été modifiés en date du 23 mars 2006 et publiés au Moniteur le 6 décembre 2006. Ils entérinent un changement formel dans la dénomination de l'asbl qui devient « notélé », intègrent une disposition explicite relative à la reconnaissance et à la consultation de la société interne des journalistes conforme à l'article 66 §1^{er} 7^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, avalisent des changements d'administrateurs (voir le point consacré à cette question) et procèdent à quelques ajustements précisant, par exemple, que la participation active de la population de la zone couverture se fera « *notamment sous la forme d'émissions communautaires* ».

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Trois câblodistributeurs distribuent la télévision sur sa zone de couverture : Igeho couvre les communes d'Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Ellezelles, Enghien, Flobecq, Frasnes, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly et Tournai ; Simogel couvre les communes de Mouscron, Pecq et Estaimpuis ; Télénet couvre la commune de Comines.

Belgacom distribue également notélé sur l'ensemble de sa zone de couverture.

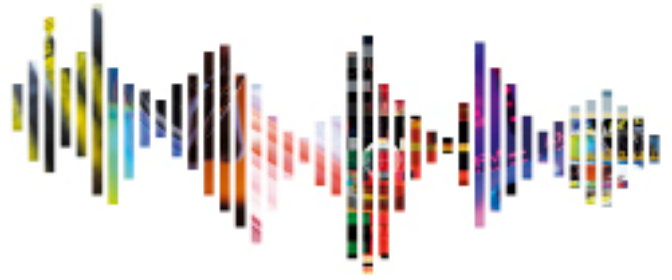
MISSION

(art. 64 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

(art. 67 §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un



facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

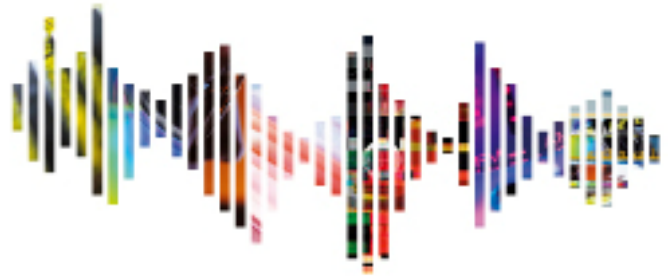
Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Concernant sa mission de service public, l'éditeur déclare que « depuis sa création, noté l'éditeur a souhaité dépasser l'écume des jours de l'information quotidienne afin de cerner les enjeux de la région et de donner des clefs aux citoyens pour mieux les maîtriser. Cette ligne éditoriale s'applique dans tous les domaines, information, culture et sports... ».

En information, l'éditeur produit « Info HO », un journal télévisé quotidien, « 7 jours HO », un magazine hebdomadaire d'information. Il diffuse également « Eurinfo », un magazine d'information européenne acquis en extérieur, « Transit », un magazine économique transfrontalier bilingue résultat d'une coproduction avec C9 télévision (Lille) et WTV (Roulers), « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation coproduit par l'ensemble des télévisions locales, « Dialogue Hainaut », un magazine d'information sur l'actualité provinciale et « Hainaut, un nouveau regard », un magazine d'information économique, tous deux coproduits par les 4 télévisions locales du Hainaut.

En développement culturel, l'éditeur classe les programmes « Plein la vue », un magazine hebdomadaire de promotion culturelle et du patrimoine régional, « Plein la vue théma », sa déclinaison bimensuelle axée sur un thème précis, « Délices et tralala », un magazine culinaire bimensuel, ainsi que « Puls », un magazine transfrontalier bilingue de promotion culturelle coproduit avec C9 (Lille) et WTV (Roulers).

L'éditeur classe dans une rubrique « promotion du sport et des loisirs » une série d'émissions hebdomadaires sportives : « Biscotos dimanche » qui donne les résultats du week-end, « Biscotos lundi » qui résume les compétitions de ce même week-end, « Sportrait » (ou « Biscotos jeudi ») qui brosse le portrait d'un club, d'une discipline sportive, « Futsal », le magazine qui rend compte des matches de divisions 1 de l'Arenberg d'Enghien, et « Excelmag », le magazine qui est consacré au club de division 1 de football de Mouscron. A ces programmes s'ajoute la retransmission des matches de division 1 de basket-ball.



D'autres émissions complètent la grille de notélé : « Voyons voir » une émission hebdomadaire qui alterne dossiers d'information ou d'éducation permanente, portraits, émissions communautaires ou captations de spectacles régionaux ; les « Emissions spéciales » dont les thèmes et la récurrence sont fonction de l'actualité, « La Météo régionale » et un « Jeu », portant sur la découverte du patrimoine, réalisé en collaboration avec les commerçants de la région.

Selon l'éditeur, les différentes missions ont été remplies en 2006 selon la distribution suivante :

	Production propre	En pourcentage
Information	204:54:11	44%
Développement culturel	46:53:29	10%
Sports	110:45:00	24%
Education permanente	8:41:38	2%
Animation	57:32:57	12%
Autres	33:45:00	7%
Total	462:32:15	

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2006 par notélé se répartissent comme suit :

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2006

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	11	6	2	7
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	6	3	1	2

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	12,31%	5,82%	0,00%	43,59%
Développement culturel	5,37%	7,14%	1,84%	5,50%
Education permanente	0,00%	5,48%	1,60%	0,00%
Information	49,72%	63,30%	95,61%	23,48%

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.



L'éditeur ne fournit pas les listes de programmes des quatre semaines d'échantillon, mais une liste des premières diffusions dont la plupart des durées restent théoriques. Un deuxième service a été édité pendant au moins une semaine. Il n'a pas été déclaré et les listes de diffusion afférentes n'ont pas été communiquées au CSA.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur déclare favoriser « *la participation active de la population dans la façon de traiter l'information, en donnant la parole au maximum aux téléspectateurs et en favorisant la réalisation d'émissions communautaires* ». Le comité de programmation a ainsi notamment pour mission de « *s'efforcer d'oeuvrer en priorité avec les divers milieux qui n'ont pas l'habitude d'accéder aux médias traditionnels pour leur permettre de réaliser des émissions dites communautaires axées en priorité sur l'amélioration de la qualité de vie ou des rapports sociaux et ce indépendamment de l'importance de l'audience escomptée* ». En 2006, il a accepté six projets d'émissions communautaires dont trois ont vu le jour dans le courant de l'exercice, et a contribué à la réalisation et à l'animation d'un débat organisé par l'asbl Droit au logement, dont elle a diffusé de larges extraits.

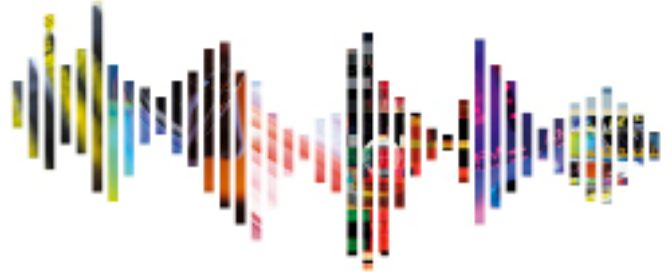
Ce comité de programmation s'est réuni à 11 reprises en 2006. L'une des réunions organisée en décentralisation à Lessines a rassemblé une soixantaine de personnes qui ont échangé leurs points de vue sur la manière dont la télévision locale rencontre leurs attentes.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Concernant ces missions, l'éditeur renvoie sans autre précision au listing des émissions qu'il fournit en annexe. Ce listing n'éclaire en rien la manière dont l'éditeur rencontre l'obligation.

Toutefois, le rapport d'activités à l'assemblée générale de notélé joint au rapport annuel indique que, dans le cadre des élections, notélé a, en plus des différents débats, réalisé le bilan et l'analyse politique des 22 communes couvertes. Deux autres programmes ont également été diffusés afin de favoriser la compréhension du scrutin : « Tous aux urnes » (Télé MB) et « Le mode d'élection », une émission maison consacrée aux modifications apportées au code de la démocratie locale. Chaque liste a fait l'objet d'une séquence télévisée lors de sa présentation. Les listes démocratiques n'ayant pas accès aux débats ont disposé de la possibilité d'un entretien de 3 à 4 minutes avec un journaliste de la rédaction.

On notera que dans le cadre de ses débats pré-électorales, l'éditeur a demandé « *pour se conformer à l'esprit de la nouvelle législation électorale wallonne qui impose notamment la présence obligatoire d'un représentant de chaque sexe au sein des futurs collèges communaux* » que chaque liste veille à se faire représenter dans les débats par des personnes de chaque sexe.



Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales

Comme l'an dernier, l'éditeur déclare que « l'ensemble de la programmation de la chaîne vise à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française, favorise le développement culturel de la région et met l'accent sur les spécificités locales ».

Il liste les émissions qui selon lui remplissent ces missions : toutes les productions maison en information (« Info HO » et « 7 jours HO »), en culture (« Plein la vue », « Plein la vue Théma »), en sport (les trois versions « Biscotos ») ou dans d'autres domaines (« Voyons voir », « Les spéciales », « Délices et tralala ») mettent en avant le patrimoine culturel de la Communauté française. Tout ce qu'il diffuse, à l'exception de « Eurinfo », le magazine d'information européenne et les bandes de lancement promotionnel, valorise les spécificités locales.

Il ne donne pas d'évaluation chiffrée de la réalisation de ces missions.

PROGRAMMATION

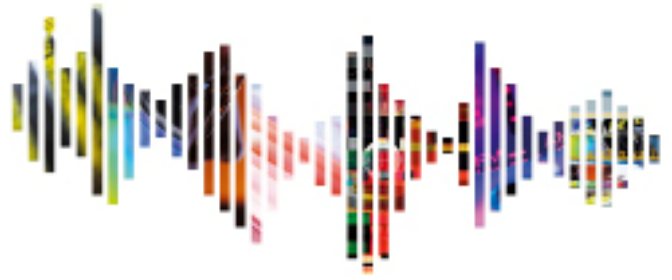
(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)
Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)
Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)
§ 1^{er}. *Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*
Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.
Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.
§ 2. *Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.*
Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Grille de programmes

Selon l'éditeur², la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 571 heures 03 minutes 11 secondes, pour une moyenne quotidienne d'environ 1 heure 33 minutes 52 secondes.

² La déclaration de l'éditeur se base sur la durée théorique des émissions.



Après vérification, le CSA constate que la première diffusion avec publicité se monte à 571 heures 3 minutes 41 secondes et hors publicité à 540 heures 38 minutes 41 secondes.

L'éditeur ne fournit pas de listes de programmes des quatre semaines d'échantillon, mais une liste des premières diffusions de celles-ci, dont les durées restent théoriques. L'analyse de cette liste donne une première diffusion quotidienne moyenne approximative de 1 heure 53 minutes 09 secondes.

La production propre et assimilée de ces « échantillons »³ s'élève à 67,39% la première semaine, 81,74% la deuxième, 99,06% la troisième et 72,57% la quatrième.

Cette production propre et assimilée se compose de nombreuses captations, surtout la quatrième semaine où l'éditeur diffuse quatre spectacles d'affilée d'une moyenne de 1h 10 chacun.

Au cours d'une semaine au moins, l'éditeur a diffusé des programmes sur un second canal. Ce dernier n'a pas été déclaré et les listes de diffusion afférentes n'ont pas été communiquées au CSA. Le « dédoublement » de la télévision permet à l'éditeur de diffuser un plus grand nombre de premiers programmes à des heures de grande écoute. Le volume de première diffusion regroupe visiblement toutes les émissions, qu'elles aient été primo-diffusées sur le premier ou le second canal.

Production propre

En 2006, l'éditeur a produit, en propre⁴ :

- 253 éditions de « Info HO », le journal d'information générale quotidien, du lundi au vendredi ;
- 365 bulletins « Météo » ;
- 52 numéros de « 7 jours HO », le magazine hebdomadaire d'information régionale ;
- 16 « Voyons voir », une émission de soirée alternant dossier d'information, débat politique, portrait, émission communautaire ;
- 25 débats, 13 spéciales et une soirée consacrés aux élections ;
- 81 numéros de « Plein la vue », un magazine de promotion culturelle ;
- 19 « Délices et tralala », une émission de cuisine et des arts de la table ;
- 49 « Biscotos dimanche », 46 « Biscotos lundi » et 38 « Sportrait », les trois magazines sportifs de la rédaction ;
- 17 comptes rendus des matches de l'Excelsior Mouscron dans « Excelmag » ;
- 7 comptes rendus des matches de « Futsal » de l'Arenberg d'Enghien ;

³ Seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100% et contrat d'échange) sont assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la TV a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total.

⁴ Seules les émissions régulières sont reprises.



- 41 spéciales dont 11 consacrées à des événements sportifs, 4 au folklore et 26 au patoisant ;
- 4 émissions communautaires ;
- 17 « Roxor », « une émission qui donne la parole aux jeunes sur un ton frais, humoristique et décalé » ;
- 11 captations de différents spectacles ;
- 43 éditions d'un jeu portant sur la découverte du patrimoine, réalisé en collaboration avec les commerçants de la région ;
- 12 matches de basket-ball de division 1 dont il a assuré la production.

Selon l'éditeur, le temps de production propre, en 2006, s'élève à 462 heures 32 minutes 15 secondes. Il représente selon lui 82% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre égale à 417 heures 15 minutes 37 secondes, soit 77,17% de la première diffusion vérifiée par le CSA (hors publicité). Cette production propre prend en compte les bandes de lancement, identifiées en première diffusion par l'éditeur. Hors celles-ci, la production propre atteint 413 heures 55 minutes 37 secondes (76,56% de la première diffusion).

La publicité, dont par définition l'éditeur ne peut avoir la maîtrise, ne peut être comptabilisée en production propre. La production propre est en effet définie à l'article 1^{er} 27° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion comme « le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle ».

Coproduction

En 2006, l'éditeur a coproduit⁵ :

- 40 éditions de « Dialogue Hainaut » le magazine de l'actualité provinciale réalisé à parts égales par les 4 télévisions locales du Hainaut ;
- 20 éditions de « Hainaut un nouveau regard », un magazine consacré aux projets Phasing Out en Hainaut (avec Antenne Centre, Télésambre et Télé Mons-Borinage) ;
- 32 « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation coproduit par l'ensemble des télévisions locales ;
- 19 « Puls » un magazine bilingue de promotion culturelle coproduit par C9 (Lille), WTV (Roulers) et notélé ;
- 38 « Transit », un magazine économique transfrontalier réalisé avec C9 télévision (Lille) et WTV (Roulers).

L'éditeur déclare une participation aux coproductions de 6 heures 47 minutes 20 secondes, soit 4,54% de la première diffusion.

⁵ Seules les émissions régulières sont reprises.



Le CSA, après contrôle, estime la part de notélé dans la coproduction à 6 heures 50 minutes 03 secondes, soit 1,26% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Les émissions de « commande » comme « Dialogue Hainaut », qui est présentée dans le générique et en visuel comme une production du service de relations publiques de la Province de Hainaut et dont la convention passée avec l'une des TVL précise que la responsabilité de la collaboration est confiée à ce même service, ne peuvent être considérées comme de la production propre. L'éditeur n'en a, en effet, pas la maîtrise.

Echanges de programmes

Au nombre des échanges de programmes, l'éditeur cite notamment « Table et terroir » (TV Lux), « Les châteaux » (TV Lux), « Débranché » (TV Com), « Made in Ikea » (Canal C), « Lendemain de la veille » (MATélé), « Best of du Festival du rire de Rocherfort » (MATélé), « Ricto verso » (MATélé), « Pierre, papiers... » (Télé MB), « Concert NRJ » (Télesambre), « Tous aux urnes » (Télé MB)...

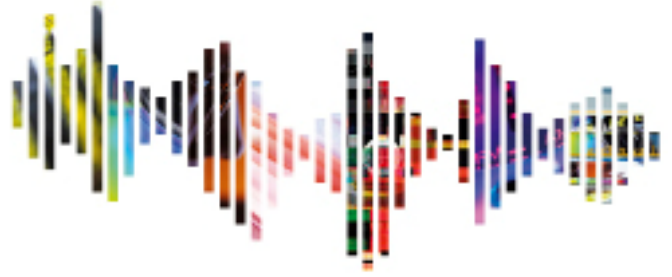
notélé a mis à la disposition des autres télévisions locales la Biennale de la chanson française, la Piste aux espoirs de Tournai, le portrait de la Fanfare de Mourcourt, un reportage, primé, sur la cathédrale de Tournai, le Festival des imitateurs de Tournai, le portrait et concert des Polaris...

Selon l'éditeur, la production propre et assimilée s'élève donc à 469 heures 20 minutes 57 secondes. Elle représente selon lui 82,19% des émissions en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre et assimilée à 424 heures 5 minutes 40 secondes, soit 78,44% de la première diffusion vérifiée par le CSA. Cette production propre et assimilée prend en compte les bandes de lancement, identifiées en première diffusion par l'éditeur. Hors celles-ci, la production propre et assimilée atteint 420 heures 45 minutes 40 secondes (77,82% de la première diffusion).

Achat et commandes de programmes

L'éditeur ne déclare rien en achat et commandes de programmes. Toutefois, on constate que sont mentionnées ici et là dans sa déclaration des spéciales Charlie Chaplin, une spéciale « Sois belge et tais-toi », les émissions « Eurinfo », ainsi qu'une série intitulée « Mostra ». Tous ont été fournis par d'autres partenaires que les télévisions locales.



Publicité

L'éditeur estime la durée totale de première diffusion publicitaire à 30 heures 25 minutes, soit à 5,25% de la programmation.

L'éditeur ne fournit pas les listes de programmes qui permettraient au CSA de vérifier le respect de cette obligation.

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

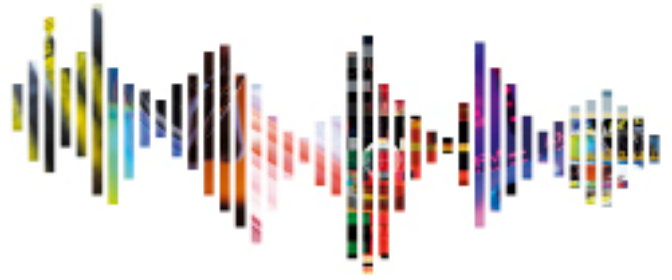
Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunales, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 18 journalistes professionnels, dont le directeur et un cadreur-réalisateur.

La rédaction compte 14 journalistes auxquels s'ajoutent 4 adjoints spécifiques et un rédacteur en chef.



notélé déclare recourir « à l'usage de travailleurs indépendants et de travailleurs en contrat à durée déterminée afin de renforcer son cadre pour effectuer notamment les nombreux tournages sportifs de week-end, les enregistrements de certaines émissions, la mise sur antenne, les prestations liées aux captations avec les cars régies... ».

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes a été créée le 19 décembre 2005 et reconnue par le conseil d'administration les 27 janvier et 9 mars 2006. Ses statuts indiquent qu'en sont membres effectifs « tous les journalistes et cadres employés de No Télé, détenteurs de la carte AJP, au minimum sous contrat d'emploi à mi-temps ». Les journalistes professionnels, journalistes stagiaires, cadres et collaborateurs réguliers indépendants ou ayant un contrat d'emploi en qualité de journaliste ou de cadreur à notélé, détenteurs de la carte AJP, peuvent être membres adhérents.

L'éditeur n'indique pas si la société a été consultée dans le courant de l'exercice.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté en avril 1988 par notélé est celui élaboré par Vidéotrame.

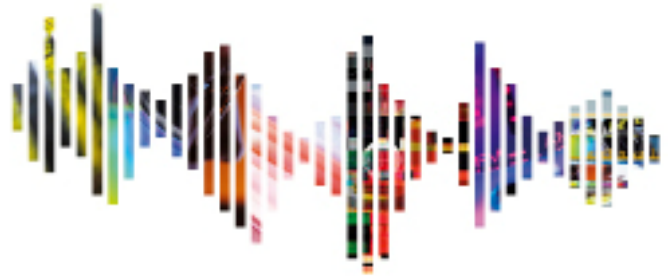
Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur met en avant le fait que « la ligne rédactionnelle est établie par le comité de programmation et le conseil d'administration conformément à l'article 22 des statuts de notélé ». Ces statuts indiquent, notamment, que « l'information est assurée en toute indépendance et dans le respect du pluralisme par les journalistes de la station conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale. L'information relève de l'autorité du directeur de notélé. En cas de contestation, de manquement éventuel à l'objectivité, de pression, le Comité de programmation remettra son avis au conseil d'administration qui assume en dernier ressort la responsabilité juridique de l'association ».

L'article 15 du ROI énonce quant à lui qu'« en matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVCL, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Comme l'an dernier, l'éditeur souligne que « les instances de notélé dont notamment le comité de programmation, très sensible à cet équilibre, sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans la zone de couverture de notélé ».



Le règlement d'ordre intérieur recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais (...) doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». Le ROI garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur justifie le respect de cette obligation en usant, à l'identique, de l'argument qu'il utilisait pour l'obligation précédente : « les instances de noté télé dont notamment le comité de programmation, très sensible à cet équilibre, sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans la zone de couverture de noté télé ».

Le ROI définit dans ses premiers articles le principe d'objectivité à la base du travail journalistique.

Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur indique que toute plainte fait l'objet d'un examen par le comité de programmation qui décide de la suite à lui donner. Il ajoute que ce comité « se veut à l'écoute des téléspectateurs. Il organise régulièrement des réunions dans les communes couvertes auxquelles sont conviées l'ensemble des associations culturelles et sportives de la commune visitée. Celles-ci peuvent ainsi faire part directement de leurs remarques et de leurs attentes ».

Le rapport n'indique pas si des plaintes ont été formulées dans le courant de l'exercice.

Droits d'auteur

L'éditeur fournit des pièces qui attestent du respect de l'obligation en 2006.

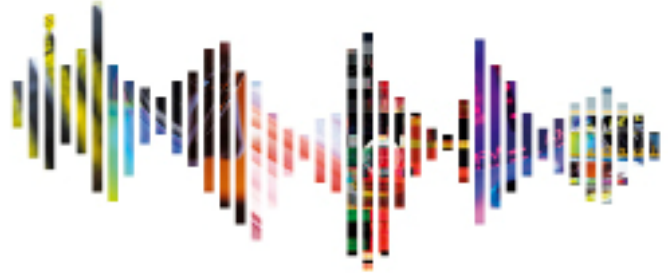
SERVICES

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.



(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)
Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Vidéotexte

L'éditeur diffuse quotidiennement un programme de vidéotexte (Imédia) constitué d'une série de pages fixes comprenant les rubriques suivantes : infos services (offres d'emploi, infos communales, perdu/trouvé...), annonces de promotion culturelle et associative, annonces immobilières, petites annonces, pages promotionnelles de la chaîne, résultats sportifs, annonces publicitaires de commerçants régionaux. La durée moyenne hebdomadaire de diffusion du vidéotexte est estimée à 40 heures 20 minutes, soit à près de 5 heures 45 minutes par jour.

Télétexte

L'éditeur déclare mettre à disposition des téléspectateurs un service de télétexte dans lequel se retrouvent des info-services, des gardes médicales, des informations communales, les programmes de la chaîne... Le contenu du télétexte est développé en interne. Aucune publicité n'y a été diffusée en 2006.

Internet

Le site de notélé (www.notele.be), « *minimaliste* » selon les termes de l'éditeur, propose des informations générales sur la télévision, des informations légales imposées par la Communauté française et les informations présentes sur le télétexte. Ce service, développé en interne, n'a pas diffusé de publicité en 2006 et n'a donc pas généré de recettes. L'éditeur précise que « *le site fera l'objet de développement prioritaire en 2007* ».

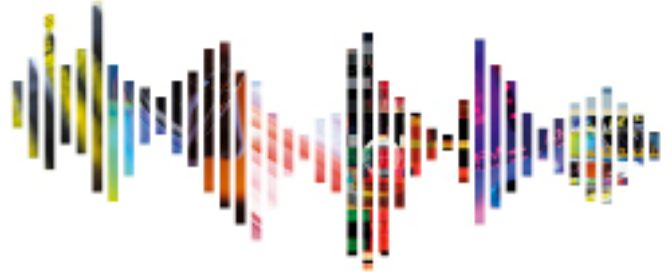
COLLABORATIONS

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.



TVL

Outre la mise à disposition de programmes prêts à diffuser (voir plus haut le point consacré aux échanges) et d'images ou de reportages, l'éditeur mentionne au nombre des différentes collaborations avec ses confrères diverses coproductions (« Dialogue Hainaut » et « Hainaut, un nouveau regard », avec les quatre télévisions du Hainaut ; « Profils » avec toutes les TVL), la diffusion de productions d'autres télévisions locales, des prestations techniques (pour Télé MB dans le cadre du Doudou ou pour les télévisions locales pour le Festival du rire de Rochefort ou la coupe de Robotique au Pass), la prospection publicitaire (pour les clients locaux de notélé qui souhaitent être diffusés sur d'autres TVL). L'éditeur déclare aussi être initiateur de projets coproduits par les TVL, comme la coupe de la Robotique au Pass ou les captations et diffusion du basket-ball.

RTBF

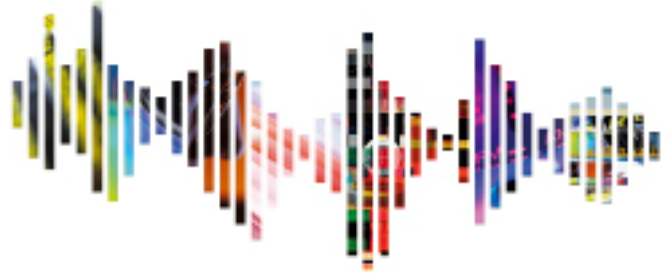
Les collaborations avec la RTBF sont de plusieurs ordres. L'éditeur pointe, en échanges d'images et de reportages, les échanges culturels avec l'émission « Java » et pour Arte, à raison d'une cassette par mois « aller-retour ». A ce propos, l'éditeur souligne : *« L'installation d'une liaison hertzienne bidirectionnelle entre Reyers et notélé a grandement facilité les échanges d'images. Ceux-ci restent jusqu'ici ponctuels et d'opportunité. Le flux d'information est à peu près identique dans les deux sens »*. La RTBF a par ailleurs diffusé un portrait de la prison de Tournai réalisé par la télévision locale.

En matière de coproduction, notélé a participé à la réalisation de 11 séquences pour « Les Niouzz », a retransmis en direct les matchs de basket-ball de division 1, pour lesquels la chaîne a fourni son car régie – utilisé également dans la couverture en direct des 4 jours du Giro en Belgique –, et s'est associée à Vivacité dans le cadre des élections communales pour l'organisation de sondages pré-électorales et de la soirée électorale du 8 octobre.

L'éditeur précise encore que *« chaque jour, notélé est invitée à présenter pendant une minute le contenu du journal du soir ou d'une autre émission »* sur Vivacité.

Autres médias

L'éditeur déclare s'être associé, *« dans le cadre de la campagne électorale, avec la RTBF et le groupe Sud Presse pour faire réaliser des sondages pré-électorales sur les villes les plus importantes du Hainaut occidental »*. Il ajoute que chaque jour, notélé présente les unes des journaux locaux en fin de journal télévisé.



Associations

L'éditeur souligne d'emblée : « Outre la promotion quotidienne pour les associations tant culturelles que d'éducation permanente (...), notélé donne l'opportunité à des associations de réaliser des émissions communautaires ». Trois de ces émissions ont été réalisées en 2006 avec la participation respective de l'asbl Moulin à vent, pour un projet de maison de village, l'asbl Lire et écrire sur la situation des personnes illettrées et l'asbl Pasquier Grenier pour des propositions patrimoniales dans le cadre de l'élaboration du schéma de structure communal. Trois autres projets ont été acceptés dans le courant de l'année par le comité de programmation mais n'ont pas encore vu le jour.

notélé a également participé à la conception, la réalisation et l'animation d'un dossier-débat sur le logement à Tournai que lui avait proposé le collectif Droit au logement. De larges extraits de ce débat ont été diffusés sur la télévision locale. L'éditeur souligne que notélé est régulièrement sollicitée pour animer des conférences-débats dans la Wallonie picarde. Il en cite plusieurs exemples dans son rapport.

ORGANISATION

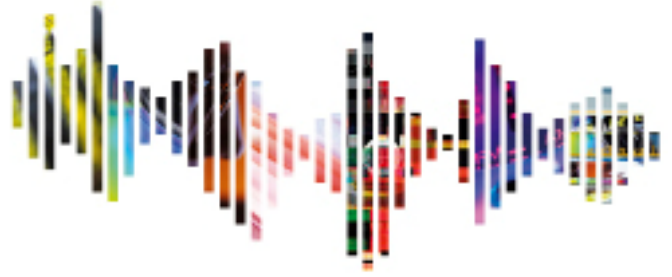
(art. 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

En date du 23 mars 2006, l'assemblée générale extraordinaire de notélé a avalisé la démission de deux administrateurs et la nomination de deux autres.

L'éditeur n'apporte aucune indication utile qui permette d'évaluer l'impact de ces changements sur l'équilibre du conseil d'administration tel que défini à l'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2006 en matière de contenu des programmes, de production propre, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL et la RTBF.

De manière générale, le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention de l'éditeur sur l'importance de remettre un rapport complet et précis, qui prenne en compte le modèle défini par le gouvernement de la Communauté française en annexe de l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions des télévisions locales.

Plus particulièrement, le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis les informations visées au point IV.1 du dit modèle, à savoir « *la liste des programmes, publicité comprise, sur la base des quatre semaines d'échantillon fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, présentée dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne (play list) et détaillant pour chaque programme le titre, le jour et l'heure de diffusion, la durée de diffusion, le genre de programme, l'origine (production propre, coproduction, échange...) le producteur, la part prise dans la production, s'il s'agit ou non d'une rediffusion (...)* ». A l'issue du précédent contrôle, le Collège avait déjà invité l'éditeur à « *adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir à fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne* ».

Le Collège rappelle que les données fournies dans le cadre de ces quatre semaines d'échantillon témoignent non seulement de la responsabilité éditoriale des éditeurs de télévision locale, mais permettent aussi d'apprécier la réalisation de leurs missions, notamment en matière de production propre et de diffusion publicitaire.

Il considère qu'en ne produisant pas les informations requises, No Télé ne s'est pas conformée à l'article 2 §1^{er} 2^o de l'arrêté susmentionné qui, liant l'octroi de la subvention notamment à la présentation du rapport d'activité, précise que ce dernier sera « *présenté conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté* ».

Durant une semaine au moins, l'éditeur a diffusé un service pour lequel le rapport d'activité n'apporte aucune information. Le CSA n'a donc pu contrôler cette partie des activités de l'éditeur et leur incidence sur la réalisation de ses missions.



En conséquence, le Collège transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Par ailleurs, le Collège attirera l'attention du gouvernement sur le vide juridique qui entoure la multiplication des « seconds » services des télévisions locales. Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit pour les éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle une autorisation générale (art. 63) et non service par service, comme cela est le cas pour les éditeurs privés. Or, l'incidence de ces canaux de diffusion supplémentaires sur la réalisation des missions des télévisions locales est réelle et pourrait à terme créer des inégalités entre elles. Ainsi, l'existence même momentanée d'un second canal de diffusion peut altérer l'appréciation de la première diffusion ainsi que l'évaluation du volume de production propre qui constitue un critère de subvention des télévisions locales.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2007.